

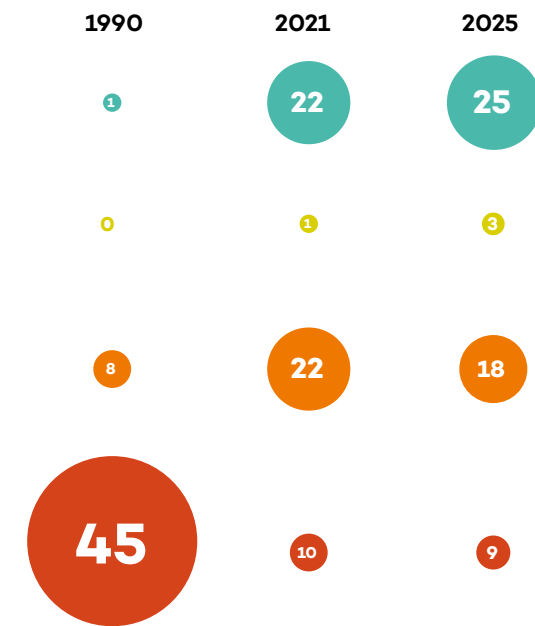


L'AFRIQUE ET LA PEINE DE MORT

2026

STATUT ET ÉVOLUTION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

55 MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE (DEPUIS 2017)¹



États abolitionnistes pour tous les crimes
États ou territoires où la peine de mort est totalement abolie.

États abolitionnistes pour les crimes de droit commun
États ou territoires où la peine de mort est abolie sauf circonstances exceptionnelles.

États en moratoire de fait
États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans, et n'ayant pas voté contre la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2*.

États rétentionnistes
États ou territoires appliquant la peine de mort.

* Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

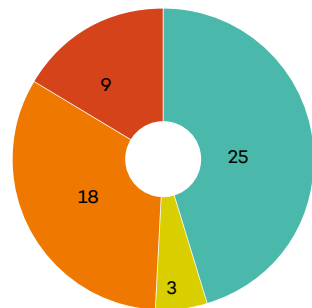
1 Le Soudan du Sud n'était pas indépendant en 1990

#2



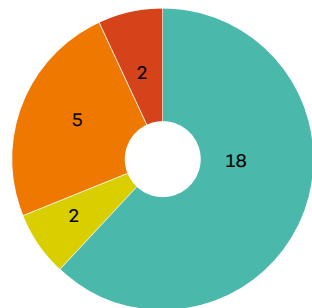
#3

LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN AFRIQUE EN 2025²



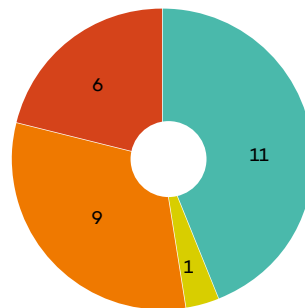
ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION AFRICAINE

Sur les 55 membres
de l'Union africaine,
84 % sont en moratoire
ou abolitionnistes en droit.



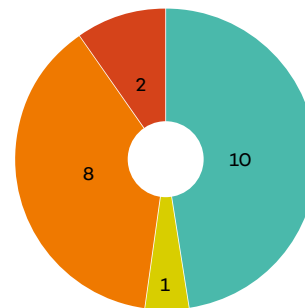
ÉTATS AFRICAINS MEMBRES
DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE (OIF)

Sur les 29 membres africains
de l'Organisation internationale
de la Francophonie (OIF), 93 % sont
en moratoire ou abolitionnistes
en droit



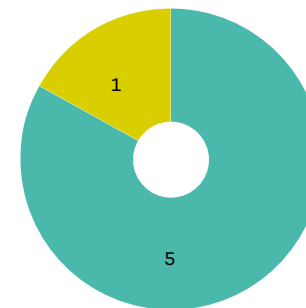
ÉTATS AFRICAINS MEMBRES
DE L'ORGANISATION
DE LA COOPÉRATION
ISLAMIQUE

Sur les 27 membres de l'Organisation
de la Coopération Islamique (OCI),
78 % sont en moratoire
ou abolitionnistes en droit.



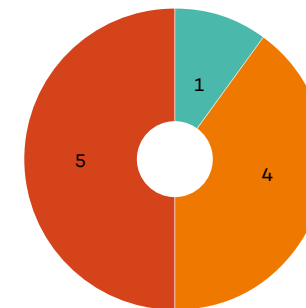
ÉTATS AFRICAINS MEMBRES
DU COMMONWEALTH

Sur les 21 membres africains du
Commonwealth, 90 % sont en
moratoire ou abolitionnistes en droit.



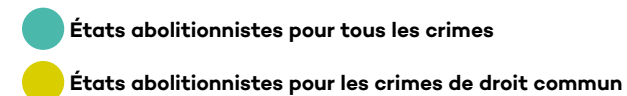
ÉTATS AFRICAINS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ DES
PAYS DE LANGUE PORTUGAISE

Sur les 6 États membres africains
de la Communauté des pays de
langue portugaise, 100 % sont
abolitionnistes en droit.



ÉTATS AFRICAINS MEMBRES
DE LA LIGUE ARABE

Sur les 10 membres africains de la
Ligue arabe, 50 % sont en moratoire
ou abolitionnistes en droit.



² Certains États sont membres de plusieurs organisations intergouvernementales.

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Les données présentées ci-dessous sont des estimations minimales, la collecte de ces informations étant rendue difficile par le manque de transparence de certains États concernant leur utilisation de la peine de mort.

NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EN AFRIQUE

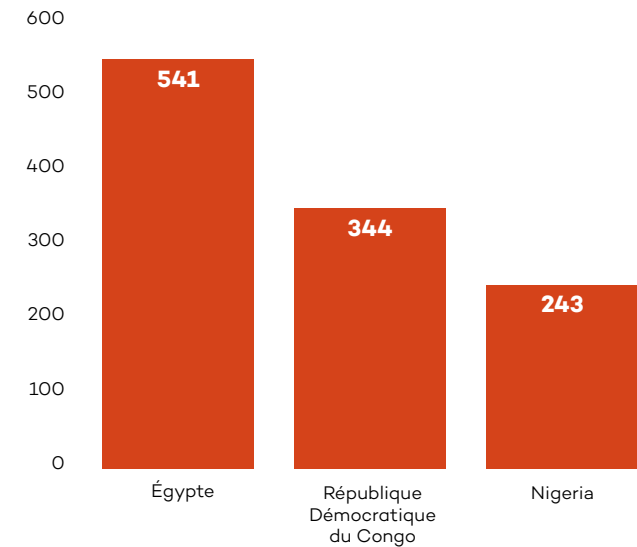
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
180+	212+	138+	753+	741+	1359+	1337+

NOMBRE DE PERSONNES DÉTENUES CONDAMNÉES À MORT

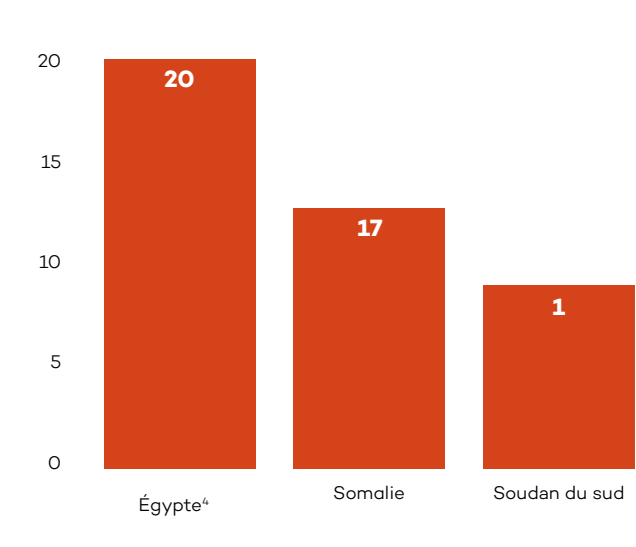
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
6 936+	6 793+	7 386+	7 035+	4 815+	5 611+	7 137+

ÉTATS AFRICAINS AYANT LE PLUS UTILISÉ LA PEINE DE MORT EN 2025³

CONDAMNATIONS



EXÉCUTIONS



³ Les chiffres présentés ci-dessous sont des estimations minimales vérifiées, le manque de transparence des États rend leur recensement difficile.
⁴ Dont 1 femme en Égypte.

LES FEMMES FACE À LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

À l'instar de la situation internationale, les condamnations à mort et exécutions de femmes sont relativement rares sur le continent africain. Le manque de transparence de certains États sur la question de la peine de mort rend difficile le recensement du nombre de condamnations à mort et d'exécutions y compris de femmes.

Cependant, les femmes sont confrontées à des formes croisées de discriminations et ne bénéficient pas d'un accès égal à la justice. Il a été constaté dans de nombreuses procédures judiciaires impliquant des femmes que leurs circonstances atténuantes sont moins prises en compte que celles des hommes. Les femmes accusées d'infractions passibles de la peine capitale sont jugées plus sévèrement et sont donc plus susceptibles d'être condamnées à mort.

Les femmes condamnées à mort sont également susceptibles de subir des violations supplémentaires de leurs droits fondamentaux. Les lieux d'incarcération ne les protègent pas toujours des violences sexuelles et sexistes et/ou ne garantissent pas nécessairement un accès aux soins d'hygiène et de santé sexospécifiques.⁵

Les femmes sont également impactées par l'application de la peine de mort de manière indirecte en tant que proches de personnes condamnées à mort. Cela peut notamment se traduire par une précarisation financière et maternelle, mais aussi par un coût psychologique et social.

5 ECPM, *Femmes et peine de mort: des discriminations en augmentation*, Mars 2025.

L'AFRIQUE SUR LA VOIE DE L'ABOLITION

Les 28 États ayant aboli la peine de mort l'ont fait majoritairement après un moratoire sur les exécutions de plus de dix ans (exemples: Sénégal, Congo).

Pour 10 de ces États, la première étape a été une réforme de la Constitution (exemples: Mozambique, Côte d'Ivoire).

Pour 17 de ces États, l'étape principale a été la réforme du Code pénal (Sénégal, Togo, Zambie, Zimbabwe etc.). Au Bénin, l'abolition a suivi la ratification de l'OP2. Un tiers des États africains ont ratifié ce protocole.

À l'inverse, tous les États en moratoire ne sont pas engagés dans un processus abolitionniste actif. Parmi les 18 États membres de l'Union africaine observant un moratoire, 17 n'exécutent plus depuis au moins 20 ans et 11 depuis plus de 30 ans; il s'agit de l'Algérie (1993), l'Érythrée (1989), Eswatini (1983), le Kenya (1987), le Malawi (1992), le Mali (1980), le Maroc (1993), le Niger (1976), le Sahara occidental (1993), la Tanzanie (1994) et

la Tunisie (1991). Situé dans une région majoritairement abolitionniste, le Liberia maintient la peine capitale, malgré son adhésion à l'OP2.

Sur les 27 États n'ayant pas aboli la peine de mort, au moins 3 l'appliquent encore de manière obligatoire (Ghana, Nigeria, Kenya). Dans 4 États, la législation prévoit la peine de mort pour homosexualité (Nigeria, Ouganda, Mauritanie, Somalie). La Mauritanie et le Nigeria prévoient également la peine de mort pour apostasie⁶. Environ deux tiers des États non abolitionnistes maintiennent la peine capitale pour actes terroristes. En 2024, la Somalie a exécuté 4 personnes pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans.⁷

Le Zimbabwe est devenu abolitionniste le 31 décembre 2024. Le ministère de la Justice de RDC a officialisé la décision de lever le moratoire sur les exécutions, datant de 2003, par note circulaire en mars 2024.

6 Humanists International, *The Freedom of Thoughts Report 2024*,

7 Office of the Special representative of the Secretary-General for Children and armed conflict, *Somalia: UN Officials Alarmed at Execution of Four Young People for Crimes Committed as Minor*, Call for Release, Reintegration of Children in Detention, 03/09/2023.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT⁸

VOTE 2024 DE LA RÉOLUTION DE L'ONU POUR UN MORATOIRE SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

L'Assemblée générale des Nations unies est appelée à voter la Résolution pour un moratoire sur l'application de la peine de mort tous les deux ans. Le texte de la résolution réaffirme que la peine de mort est contraire à la dignité humaine. Cette résolution n'est pas contraignante, mais elle est symboliquement fondamentale et renforce le plaidoyer abolitionniste. Pour autant, les résultats du vote ne reflètent pas nécessairement la situation dans les pays: les États observant un moratoire ne votent pas tous en faveur de la résolution; certains États ayant aboli continuent de s'abstenir.

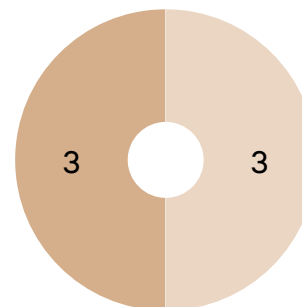
ÉTATS N'AYANT PAS EXÉCUTÉ DEPUIS AU MOINS DIX ANS ET N'AYANT POURTANT PAS VOTÉ EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION EN 2024 :

Burundi, Cameroun, Comores, République démocratique du Congo, Éthiopie, Eswatini, Guinée, Lesotho, Libye, Mauritanie, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Tanzanie, Zimbabwe.

En 2024 le Maroc et le Kenya votent pour la première fois en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, et la Mauritanie vote pour la première fois contre la Résolution.

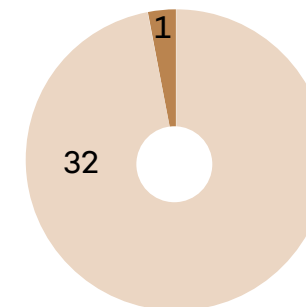
COMPARAISON DES VOTES PAR RAPPORT AU STATUT DES ÉTATS:

VOTES CONTRE



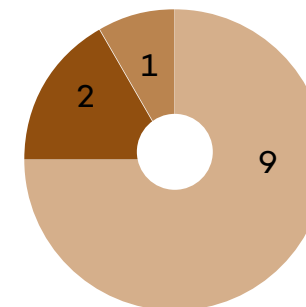
Cohérent, en phase
avec la situation
des États

VOTES EN FAVEUR



Incohérents,
de la part d'États n'ayant
pas exécuté depuis
au moins dix ans

ABSTENTIONS



Incohérent, de la part
d'États abolitionniste

⁸ Recueil des Traités des Nations unies, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES RELATIVES À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)

Article 6: « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PIDCP, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT (OP2)

Article 1: « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CAT)

Rapport d'intérim du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UN Doc. 9 août 2012, para 72): « Les États et les juridictions considèrent que la peine de mort constitue en elle-même une violation de l'interdiction de la torture. »

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CAT (OPCAT)

Article 3: « Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mécanisme national de prévention). »

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE)

Article 37: « Les États parties veillent à ce que: a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

Article 4: « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. »

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CADBEE)

Article 5-3: « La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. »

PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

Article 4: « j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas exécutée à la femme enceinte ou allaitante; »

STATUT DES RATIFICATIONS PAR LES 54 ÉTATS AFRICAINS⁹

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	98 %
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2)	33 %
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)	96 %
Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture (OPCAT)	46 %
Comité des droits de l'enfant (CDE)	100 %
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)	100 %
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBEE)	96 %
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	96 %
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)	85 %

⁹ HCDH, Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU.
Cour africaine, Ajudata, Base de données de la jurisprudence de la Cour africaine, Traités.

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL¹⁰ (EPU) : LES RECOMMANDATIONS DES ÉTATS AFRICAINS MEMBRES DES NATIONS UNIES SUR LA PEINE DE MORT¹¹



Parmi les 913 recommandations liées à la peine de mort formulées durant le Cycle 1 de l'EPU (2008-2012), 19 émanaient d'États africains. Parmi elles, 9 étaient adressées à des États africains.

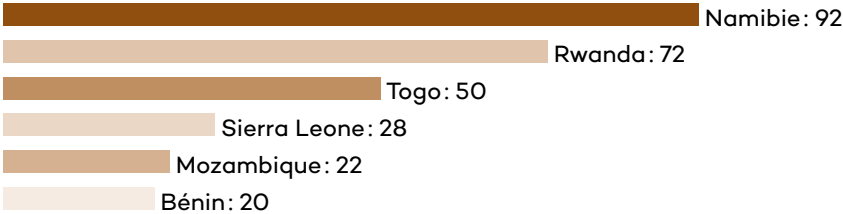


Parmi les 1626 recommandations liées à la peine de mort formulées durant le Cycle 2 de l'EPU (2012-2016), 189 émanaient d'États africains. Parmi elles, 104 étaient adressées à des États africains.



Parmi les 1758 recommandations liées à la peine de mort formulées durant le Cycle 3 de l'EPU (2017-2021), 198 émanaient d'États africains. Parmi elles, 105 étaient adressées à des États africains.

États ayant formulé le plus grand nombre de recommandations au cours des 3 cycles:



¹⁰ Examen périodique universel: évaluation des États membres du Conseil des droits de l'homme par leurs pairs sur leur bilan en matière de droits humains. Cette évaluation prend place tous les 4 ans et demi et est conçue pour encourager, soutenir et développer la promotion et la protection des droits humains.
¹¹ Base de données UPR info, recommandations par et/ou pour les États africains membres des Nations unies, Cycles 1, 2 et 3 de l'EPU.

JURISPRUDENCE DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE A LA PEINE DE MORT

LES TEXTES

En 1981, les États du continent africain dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine (aujourd'hui Union africaine) ont adopté la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette Charte est entrée en vigueur en 1986 et a été suivie de l'adoption de plusieurs autres conventions africaines de protection des droits humains.

LES MÉCANISMES

Le respect par les États de leurs obligations en vertu de ces conventions est suivi par deux mécanismes régionaux: La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Cour africaine). Si aucun article de la Charte n'interdit explicitement la peine de mort, la CADHP et la Cour africaine ont développé des recommandations, des résolutions et une jurisprudence qui s'appuient sur certains articles de la Charte pour venir progressivement restreindre son champ d'application.

LA CADHP

Créée en 1987, elle a pour mission de protéger et promouvoir les droits humains ainsi que d'assurer l'interprétation de la Charte. En 2005, un groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique a été créé au sein de la CADHP¹².

28 résolutions sur la question de la peine de mort ont été adoptées par la CADHP, dont:

- 1999** Résolution appelant les États à envisager un moratoire sur la peine capitale (CADHP/Rés.42(XXVI)99)
- 2008** Résolution exhortant les États parties à observer le moratoire sur la peine de mort (CADHP/Rés.136 (XXXXIV)08)
- 2017** Résolution sur le droit à la vie en Afrique (CADHP/Rés. 375 (LX))
- 2019** Résolution sur l'abolition de la peine de mort en Afrique (CADHP/Rés. 416 (LXIV))
- 202** Résolution sur la nécessité d'une meilleure protection des femmes condamnées à mort en Afrique (CADHP/Rés. 483 (XXXI1I))

- 2022** Résolution sur la peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CADHP/Rés.544 (LXXIII))
- 2024** Résolution sur le vote biennuel de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort (CADHP/Res.614 (LXXXI))

2 documents cadres ont été adoptés par la CADHP lors de conférences sous-régionales sur la question de la peine de mort en Afrique:

- Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique - 2009¹³
- Document-cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique - 2010¹⁴

Saisie de communications individuelles, la CADHP a été amenée à se prononcer sur des violations de la Charte en lien avec l'application de la peine de mort.¹⁵

LA COUR AFRICAINE

Cour continentale, elle a pour vocation de compléter et renforcer les fonctions de protection de la CADHP. La Cour a été créée en application du Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, entré en vigueur en 2004. Fin 2025, 34 États membres avaient ratifié le Protocole. « En vertu de l'Article 3 du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »¹⁶

La jurisprudence¹⁷ de la Cour développée sur la question de la peine de mort est venue progressivement préciser en quoi son utilisation pouvait être constitutive d'une ou de plusieurs violations de la Charte africaine.

¹² Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), Le Groupe de travail sur la Peine de mort, les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les Disparitions forcées en Afrique, 2005.

¹³ CADHP, Document cadre de Kigali sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, 25/09/2009.
¹⁴ Document-cadre de Cotonou sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.
¹⁵ Cleary Gottlieb, Cornell Law School - Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *African Court and Commission Jurisprudence*, 2023.
¹⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Compétences de la Cour.
¹⁷ Voir supra note 17.

LES ACTIONS VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

LES ACTIONS DES ÉTATS

AU NIVEAU INTERNATIONAL ET REGIONAL :

- Voter en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire sur l'application de la peine de mort, et la soutenir auprès des autres États;
- Ratifier, respecter et mettre en œuvre les conventions internationales et régionales relatives à l'abolition de la peine de mort y compris le Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2);
- S'engager auprès des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains notamment en soumettant des informations précises sur l'application de la peine de mort dans leurs rapports périodiques et en formulant et acceptant des recommandations relatives à la peine de mort dans le cadre des EPU.

AU NIVEAU NATIONAL :

- Officialiser le moratoire sur les exécutions;
- Réduire le champ d'application de la peine de mort dans la législation nationale;
- Réformer le Code de procédure pénale en vue de garantir le respect des droits des personnes passibles de la peine de mort;
- Commuer toutes les condamnations à mort.

LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE :

- Mener un plaidoyer auprès des autorités;
- Renforcer les capacités des acteurs ayant un rôle à jouer dans le processus d'abolition;
- Documenter la situation de l'application de la peine de mort;
- Sensibiliser l'opinion publique y compris les jeunes notamment par le biais des médias.

CITATIONS DE PERSONNALITÉS AFRICAINES INFLUENTES

« Les États invoquent principalement quelques arguments pour maintenir la peine de mort dont la lutte contre l'insécurité. Il est indispensable de déconstruire ces arguments. La peine de mort doit être abolie car une justice qui applique la peine de mort n'est pas une justice efficace. »

Idrissa Sow,
Commissaire et président
du Groupe de travail sur la peine
de mort de la CADHP – 2023

« Les personnes condamnées à mort vivent avec la menace de la levée du moratoire, et de toute manière, on les condamne à mourir à petit feu entre les murs des prisons. »

Fatimata M'Baye,
avocate et Présidente
de l'Association Mauritanienne des
Droits de l'Homme (AMDH) – 2022

« Le moment est venu d'abolir la peine de mort dans le monde entier. Les arguments en faveur de l'abolition deviennent chaque année plus convaincants. Partout, l'expérience nous montre que les exécutions brutalisent à la fois les personnes impliquées dans leur déroulement et la société qui les met en œuvre. Nulle part il n'a été démontré que la peine de mort réduisait la criminalité ou la violence politique. Pays après pays, elle est utilisée de manière disproportionnée contre les pauvres, les minorités de race ou d'origine ethnique. Elle est souvent utilisée comme un outil de répression politique. Elle est imposée et infligée de manière arbitraire. C'est une peine irrévocable, qui aboutit inévitablement à l'exécution de personnes innocentes. Elle constitue une violation des droits humains fondamentaux. »

Desmond Tutu,
Afrique du Sud – 2007.

« Nous prônons l'abolition pure et simple de la peine de mort et une réforme profonde des secteurs de la sécurité et de la justice pour consolider un état de droit protecteur des libertés fondamentales. »

Denis Mukwege,
République démocratique
du Congo – 2024

“Avec la persévérance et le développement d'une culture de paix, nous pourrions travailler ensemble pour aller vers l'abolition de la peine de mort.”

Mohamed Aujjar,
ancien ministre de la Justice
Assemblée générale de la Coalition
marocaine contre la peine
de mort – 2019

« La peine de mort est soutenue non pas par conviction, mais par manque d'information et d'engagement. La lutte pour l'abolition peut être un chemin solitaire dans la mesure où, en raison de ce manque d'information, même les personnes pour lesquelles vous battez peuvent vous attaquer. »

Alexious Kamangila,
Malawi, avocat – 2022.

ABOLITION NOW

✉ ecpm@ecpm.org

www www.ecpm.org



Projet
soutenu par

Fondation
de
France

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'AFD et de la Fondation de France.
Son contenu relève de la seule responsabilité d'ECPM et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'AFD et de la Fondation de France.